

ARRETE DU MAIRE N° 2026-6.1-218

Objet : Règlementation de la circulation rue des Chartreux

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L325-1 à L325-3 et R417-10 à R417-11 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu les articles L511-5 à L546-7 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, complété et consolidé,

Vu l'arrêté n° 2021-6.1-357 du 19 octobre 2021 portant instauration d'un sens unique de circulation dans la contre allée parallèle au boulevard Michel Perret - Pose d'un Panneau SENS INTERDIT,

Considérant que pour réguler le flux de véhicules et assurer la sécurité des usagers empruntant la rue des Chartreux pour se rendre à l'Hôtel de Ville, au parc, au CCAS, à la Médiathèque, à la MJC, au Relais de la Petite Enfance, à la Maison de la Petite Enfance et aux ateliers des Services techniques, il est nécessaire de créer un sens de circulation particulier selon les types de véhicules :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-6.1-357 du 19 octobre 2021 est abrogé et remplacé comme ci-après.

Article 2 : La circulation de tous véhicules s'effectuera allée des Platanes dans son sens montant de l'intersection avec le boulevard Michel Perret jusqu'à l'intersection avec le chemin de Boulun.

Article 3 : Seuls les véhicules de 3.5T et les bus pourront circuler allée des Platanes dans son sens descendant de l'intersection avec le chemin de Boulun à l'intersection avec le boulevard Michel Perret.

Deux panneaux « Sens interdit » avec deux panonceaux « sauf BUS et PL3.5T » seront positionnés intersection rue de la Mairie – chemin de Boulun.

Un panneau « interdiction de tourner à gauche » et un panonceau « sauf PL3.5T » sera positionné à l'intersection du chemin de Boulun avec l'allée des Platanes.

Article 4 : La circulation sera interdite à tous véhicules dans le sens montant allée des Platanes jusqu'à l'intersection avec la rue des Chartreux.

Deux panneaux « Sens interdit » seront positionnés à l'intersection de l'allée des Platanes et du rond-point du boulevard Michel Perret.

Un panneau « Interdiction de tourner à gauche avec un panneau « sauf BUS et PL3.5T » seront positionnés à l'intersection de la rue des Chartreux avec l'allée des Platanes.

Article 5 : Les véhicules circulant rue des Chartreux et arrivant au niveau de l'intersection avec le chemin de Boulun doivent s'arrêter au STOP. Un panneau STOP sera positionné à cette intersection.

Article 6 : Les véhicules circulant chemin du Carré et arrivant au niveau de l'intersection avec le chemin de Boulun doivent s'arrêter au STOP. Un panneau STOP sera positionné à cette intersection.

Article 7 : Les véhicules circulant rue Chartreux et arrivant à l'intersection avec l'allée des Platanes doivent s'arrêter au STOP. Un panneau STOP sera positionné à cette intersection.

Article 8 : Les véhicules sortant du parking de la Maison de la Petite Enfance est arrivant à l'intersection de la rue des Chartreux doivent s'arrêter au STOP. Un panneau STOP sera positionné à cette intersection.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place les services techniques de la Commune.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté prendront effets le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, en dehors des emplacements matérialisés, est considéré comme gênant. Les véhicules en infraction peuvent être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Tullins ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 14 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de l'Isère. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins, à Monsieur le Chef du Centre de secours de Tullins, à la Police municipale et aux Services techniques de la Commune qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 22 avril 2026

Le Maire



Jean-Philippe VIALAT